

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS

3 rue du Maine
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : D2025- 0497

Code AIOT : 0006519802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS implanté 9 rue Jean Mermoz 91080 Évry-Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un arrêté de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS
- 9 rue Jean Mermoz 91080 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006519802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS a une activité de préparation industrielle de produits à base de viande. La société propose de la charcuterie cuite, de la « saucisserie » pour les hôtels et restaurants mais également pour la grande distribution.

La société compte un peu plus de 100 employés, mais à terme l'objectif tournerait autour de 85. La société a investi dernièrement 4,5 millions d'euros. Le chiffre d'affaires pour la société CHEDEVILLE est de 10 millions d'euros environ, de même pour l'enseigne RERO.

La société a implanté une tente temporaire le long de son bâtiment de production pour du stockage de produits secs. Cette tente sera évacuée après les travaux de réfection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Sécurisation logement du gardien	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2-1-1 et 2-1-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Emissions dans l'eau - Autorisation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 chapitre VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I du chapitre II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 V et article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/04/2017, article 2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 46 chapitre IV et article 23 II du chapitre II section 5	Levée de mise en demeure
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I chapitre II	Levée de mise en demeure
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article R. 541-43 et R. 541-46	Sans objet
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32 chapitre III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS a fait l'objet d'une mise en demeure le 23 septembre 2019 pour non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

La société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS a fait l'objet d'une amende administrative le 01 mars 2021 pour six non-conformités non levées constatées suite à la visite d'inspection du 20 octobre 2020.

Suite à cette visite d'inspection du 14 février 2025, plusieurs points de l'arrêté de mise en demeure peuvent être levés.

La société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS a déposé un dossier de porter à connaissance le 03 janvier 2024 pour l'augmentation de son activité à partir de l'année 2024, impliquant des modifications des locaux.

L'inspection est dans l'attente des retours à fournir par l'exploitant qui font suite à cette visite d'inspection pour statuer sur la procédure d'instruction à suivre sur ce PAC 2023. Le doublement du seuil des 4 t/j de produits entrants concernant la rubrique 2221-1 peut faire basculer la procédure d'instruction du PAC 2023 en demande de dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement. L'inspection attire également l'attention sur le respect des prescriptions de défense incendie en procédant aux vérifications et remise en état des dispositifs de sécurité dans les délais impartis du présent rapport, et en procédant à une surveillance du site par gardiennage jour/nuit 7 j/7.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans les rubriques n°2221, 1185
Prescription contrôlée :
Rubrique n°2221:
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.
<u>La quantité de produits entrant étant :</u>
1- supérieure à 4 t/j (E)
2- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)

Rubrique n°1185:

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

[...]

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

(DC)

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 14 février 2024, l'exploitant a déclaré produire actuellement environ 900 t/an de produits finis par an soit 2,5 t/j environ. L'objectif de la société serait d'atteindre 2500 t/j.

Le site est actuellement en réorganisation suite à la fusion de la production de l'entreprise RERO située à ARGENTEUIL (site fermé) vers le site de la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS situé à Evry-Courcouronnes.

L'activité doit augmenter dans l'année et devrait atteindre 2 500 t/an.

L'exploitation est actuellement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221-1 (activité supérieure à 4,13 t/j).

L'exploitation est actuellement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a. L'entreprise a déposé un dossier de porter à connaissance le 03 janvier 2024 pour l'augmentation de son activité et les modifications de l'installation.

L'inspection est dans l'attente des retours à fournir par l'exploitant qui font suite à cette visite d'inspection pour statuer sur la procédure d'instruction à suivre sur ce PAC 2023. Le doublement du seuil des 4 t/j de produits entrants concernant la rubrique 2221-1 peut faire basculer la procédure d'instruction du PAC 2023 en demande de dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement. Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance, l'exploitant ne peut pas augmenter sa production au-delà de la capacité autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection:

- la future quantité de produit entrant journalier suite aux modifications envisagées ;
- les évolutions attendues en terme de consommation, rejets et production de déchets ;
- la quantité cumulée de fluides (équipements frigorifiques ou climatiques) susceptible d'être présente dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Sécurisation logement du gardien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2-1-1 et 2-1-2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019:

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

-en procédant à la sécurisation du logement du gardien et à la sécurisation extérieure du site

Inspection du 20 octobre 2020:

Lors de l'inspection du 20 octobre 2020, il a été constaté que les travaux relatifs à la mise en sécurité de l'établissement et du logement du gardien n'ont pas été conduits. En effet, ni l'établissement, ni le logement du gardien ne sont équipés d'une **détection incendie avec une alarme reportée**. Des devis sont en cours, suite à différents échanges avec les assurances.

La non-conformité suivante n'est pas levée

Constats :

Lors de l'inspection du 14 février 2025, l'exploitant a déclaré avoir procédé à la mise en place d'un système de détection incendie avec une alarme reportée (investissement de 150 000 €). L'exploitant a fourni le devis N°NQ20201221.1.E daté du 08 février 2021 rédigé par la société CEMIS-91 978 de Courtabœuf. Ce devis n'est pas signé. L'inspection a constaté la mise en place de la centrale de détection incendie conformément au devis non signé précédemment cité. L'inspection a constaté que cette centrale de détection incendie est à l'arrêt.

Lors de l'inspection du 14 février 2025, l'exploitation ne dispose pas de système de détection d'incendie fonctionnel en raison de travaux de réorganisation du site. L'ensemble du système de détection incendie doit être refait, l'entreprise est en démarche d'estimation de prix auprès des sociétés CEMIS et SIEMENS. Au regard de son retour d'expérience, la société va sans doute opter pour une nouvelle technologie de détecteurs (détecteurs d'ambiance tropicale). En effet, les détecteurs optiques conduisaient à de nombreux déclenchements intempestifs au regard du problème de condensation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc proposé à Madame la Préfète de surseoir à l'engagement de poursuites au regard des travaux engagés sur le système de détection et de maintenir ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant les articles 2-1-1 et 2-1-2 de l'arrêté préfectoral n°2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL du 11 avril 2017 dans l'attente de la réfection du dispositif de détection au regard des modifications apportées au sein de l'établissement. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour finaliser le projet de nouvelle détection.

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection:

- le devis signé N°NQ20201221.1.E daté du 08 février 2021 rédigé par la société CEMIS-91 978 de Courtabœuf pour la mise en place du système de détection d'incendie en réponse à la mise en demeure du 23 septembre 2019 ;
- le nouveau devis signé pour la remise en place d'un système de détection automatique d'incendie fonctionnel ;
- sous 3 mois, la facture signée de la remise en place d'un système de détection automatique d'incendie fonctionnel ;

Dès à présent et jusqu'à la mise en service du système de détection incendie, il est demandé à l'exploitant de:

- mettre en place une surveillance par gardiennage du site jour et nuit 7j/7 ;

- mettre en place une suppléance pour les périodes de congés du gardien, qui sera à maintenir dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions dans l'eau - Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 chapitre VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en levant les non-conformités identifiées dans le rapport d'analyse des réseaux d'eau de la société des eaux de l'Essonne en novembre 2016 et en obtenant l'autorisation de rejeter ses eaux usées dans le réseau inter-communal ;
- en conduisant un bilan 24 heures afin de définir les valeurs des paramètres des rejets aqueux et le cas échéant en mettant en place des actions correctives. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le rapport des valeurs des paramètres analysés ;
- en effectuant l'analyse des paramètres des eaux pluviales.

Lors de l'inspection du 20 octobre 2020:

L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation de déverser dans le réseau inter-communal. De plus, il n'a pas apporté la preuve de la levée des 7 non-conformités établies dans le rapport de diagnostic de conformité assainissement rédigé par la société des eaux de l'Essonne - Grand Paris Sud en date du 30/01/2017.

Pour rappel :

- 1/ le siphon des eaux pluviales est raccordé au réseau d'eaux usées;
 - 2/ les gouttières du patio se rejettent dans le réseau d'eaux usées;
 - 3/ une partie des eaux pluviales est reliée directement au réseau d'eaux communal sans transiter par le séparateur d'hydrocarbures;
 - 4/ les points d'eau du vestiaire 1 transitent par le bac dégrasseur;
 - 5/ les points d'eau de l'appartement du gardien transitent par le bac dégrasseur;
 - 6/ absence de fiche technique du séparateur d'hydrocarbures;
 - 7/ absence de fiche technique et de bordereau des déchets des séparateurs d'hydrocarbures.
- La non-conformité n'est pas levée.**

Constats :

L'exploitant a fourni la convention de rejet établie par Grand Paris Sud datée du 31 octobre 2022. L'exploitation a pour projet d'augmenter sa production cette année. Cela peut engendrer des modifications de rejets.

L'exploitant a transmis les bilans 24h d'analyses trimestrielles des eaux usées pour l'année 2024.

L'exploitant n'a pas transmis l'analyse des paramètres des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc proposé à Madame la Préfète de surseoir à l'engagement de poursuites vis-à-vis du non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 et notamment les articles 56 chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. L'exploitant doit par conséquent transmettre rapidement (3 mois maximum) l'analyse des paramètres des eaux pluviales.

Il est demandé à l'exploitant de:

- procéder à une actualisation de la convention de rejet établie par Grand Paris Sud, en adéquation avec les modifications de la quantité de production de l'exploitation ;
- de transmettre la nouvelle convention à l'inspection ;
- transmettre les derniers résultats d'analyses des paramètres des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets

Prescription contrôlée :

Inspection du 20 octobre 2020:

L'exploitant a présenté des analyses des rejets d'eaux usées non-conformes pour un prélèvement entre le 13 et 14 mars 2017. De plus, l'exploitant ne contrôle pas les valeurs des différents paramètres aux fréquences prescrites à l'article 56 de l'arrêté ministériel cité en référence. L'exploitant doit immédiatement se conformer à l'arrêté ministériel quant aux **valeurs limites de rejets et à la fréquence de ces analyses**.

	MES mg/l)	(600 mg/l)	DCO (2000 mg/l)	DBO ₅ (800 mg/l)	AZOTE KJELDHAL (150 mg/l)	Azote global (30 mg/l)
04/02/20	840	3370	1650	305	314	
13-14/05/20	440	3290	1730	315	315	

Les valeurs présentées dans les rapports d'analyses [cf pièces (1)-(2)] des paramètres des rejets aqueux dépassent les valeurs limites d'émissions.

La non-conformité n'est pas levée.

Constats :

L'exploitant a transmis la convention de rejet rédigée par Grand Paris Sud daté du 31 octobre 2022:

Article 7 - Surveillance des rejets

7.2 Concentrations autorisées

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote total (Nt)	150
[...]	

L'établissement doit mettre en place, sur les effluents déversés au réseau avant rejet au réseau eaux usées domestiques, un programme de mesure dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence
MES	Trimestriel
DCO	Trimestriel
DBO ₅	Trimestriel
Azote	Trimestriel
[...]	

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (4 °C). Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un laboratoire agréé COFRAC.

Il est à noté que l'azote global (30mg/L) est la concentration maximale autorisée pour les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel (Article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012). La société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS ne rejetant pas au milieu naturel, elle n'est donc pas soumise au suivi de ce paramètre. Celui-ci n'est pas exigé au travers de la convention de rejet établie par Grand Paris Sud.

L'exploitant a fourni les rapports d'analyses trimestrielles des eaux résiduaires réalisés par la société CTC Groupe de Lyon.

Valeurs de référence de la convention de rejet	MES (600 mg/L)	DCO (2000mg/L)	DBO5 (800 mg/L)	Azote Kjedhal (150 mg/L)
rapport n°L24030600 5_1 échantillon du 26/03/2024	230	1460	731	92,9
rapport n°L24050890 5_1 échantillon du 14/05/2024	560	2910	1520	173
rapport n°L240815349 _1 échantillon du 20/08/2024	280	2290	1040	155
rapport n°L241121506 _1 échantillon du 19/11/2024	560	2270	1310	144

L'exploitant a déclaré avoir rencontré des soucis d'évacuation du gras suite à des travaux intervenus par Grand Paris Sud sur le réseau d'eaux usées communal justifiant la non-conformité de certains résultats. L'exploitant a déclaré augmenter les curages (4 à 6 puis 12 maintenant).

L'exploitant a déclaré transmettre ses résultats à Grand Paris Sud et ne pas avoir de retours sur la non-conformité des rejets.

L'inspection constate le non-respect de l'arrêté ministériel quant aux valeurs limites de rejets des eaux usées. La fréquence des mesures est maintenant respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ayant fait une demande de Porter à connaissance (PAC 2023), il est demandé en complément du PAC 2023, d'intégrer la demande de dérogation sur les concentrations de rejets avec les valeurs attendues et de fournir à l'inspection l'avis du gestionnaire du réseau d'eaux usées

(Grand Paris Sud). En cas d'avis défavorable du gestionnaire, l'exploitant devra proposer un pré-traitement complémentaire de ses rejets d'eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 46 chapitre IV et article 23 II du chapitre II section 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- en procédant à la vérification de la conformité aux valeurs limites des rejets atmosphériques des fours, et transmettant dans les 15 jours les résultats des analyses à l'inspection des installations classées

Inspection du 20 octobre 2020:

L'exploit a fait conduire par la société Véritas en date des 01 et 02 juillet 2020 une campagne de mesure des émissions atmosphériques au niveau des fours. Il apparaît que le paramètre poussière est mesuré à 404 mg/Nm³ sur gaz sec pour une valeur limite d'émission fixée à 150 mg/Nm³ sur gaz sec.

L'exploitant a réalisé la campagne de mesure d'émission atmosphérique cependant la valeur mesurée pour le paramètre poussières dépasse la valeur limite d'émission.

La non-conformité n'est pas levée.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisé par la société Véritas le 05 février 2021. La conclusion des essais est que l'ensemble des analyses pour les différents paramètres sur les émissions de la cellule de fumage (fours) sont conformes. L'émission des poussières est de 108 mg/Nm³ sur gaz sec pour une valeur limite d'émission fixée à 150 mg/Nm³.

L'exploitation respecte l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, article 46, chapitre IV et article 23 II du chapitre II, section 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant les articles 46 du chapitre IV et l'article 23 II du chapitre II section 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I chapitre II

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en levant les 81 observations du rapport de vérification des installations électriques. Le cas échéant, l'exploitant dispose d'un délai maximal de 6 mois après la transmission à l'inspection des installations classées d'un programme d'investissement validé par sa direction pour lever l'ensemble des observations.

Inspection du 20 octobre 2020:

Le rapport de vérification des installations électriques fait encore mention de 4 observations qui concernent le transformateur (porte de secours et protection contre les défauts internes), les éclairages de secours et la mise en place du presse-étoupe au niveau du local cutter. Au regard des points sensibles encore en observation dans le rapport de vérification des installations électriques, la non-conformité ne peut pas être levée.

La non-conformité n'est pas levée.

Constats :

L'exploitant a fourni le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) établi par la société Bureau Véritas de Courbevoie et réalisé du 07 au 09 octobre 2024. La conclusion de ce rapport est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a également fourni le rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques réalisé du 07 au 09 octobre 2024 par la société Bureau Véritas situé à EVRY-COURCOURONNES. La liste récapitulative des observations issues de la vérification fait état de 11 non-conformités, dont un seul point avait déjà fait l'objet d'un constat le 31 octobre 2023.

L'inspection des installations classées pour l'environnement constate que 80 non-conformités ayant fait l'objet d'une mise en demeure en 2019 sont corrigées.

L'exploitant a fourni le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge établi par la société Bureau Véritas de COURCOURONNES, daté du 16 décembre 2024 avec le compte-rendu Q19. Il fait état de l'absence d'anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc proposé à Madame la préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant les articles 23-I du chapitre II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I du chapitre II

Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant la preuve de la vérification de la conformité des désenfumages, des éclairages de secours, des portes coupe-feu, des sondes et détecteurs. Le cas échéant, l'exploitation dispose d'un mois pour effectuer ces vérifications et transmettre les rapports à l'inspection des installations classées

Inspection du 20 octobre 2020:

L'exploitant a transmis les rapports de la société DESAUTEL pour la vérification des dispositifs de sécurité. Le rapport 11811.7 fait apparaître que les **portes coupe-feu 5, 3, 4 et 6 sont défectueuses**. Le rapport 11811.5 indique que les **coffrets 1 à 6 sont hors service** empêchant l'ouverture des lanterneaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9. Le rapport 11811.6 identifie également un **dysfonctionnement des coffrets 7 à 12** ayant une incidence sur les lanterneaux 1, 2, 4, 6.

La non-conformité n'est pas levée.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de la société DESAUTEL pour la vérification des dispositifs de sécurité. Le rapport 03704601-001 daté du 30 octobre 2024 fait apparaître que les **portes coupe-feu 2 et 3 ne ferment pas**. Des travaux sont en cours dans l'établissement et des portes coupe-feu ont été retirées. Elles seront remises en service et aux normes. Dans le cadre de l'extension, 2 nouvelles portes coupe-feu ont été posées mais elles n'ont pas encore été testées.

Le rapport 03704601-001 indique que les **coffrets 2, 6 et 8 ont une alimentation pneumatique de sécurité de plus de 10 ans**. Le **coffret 12 a ses vérins hors service**, de ce fait l'exutoire est hors service. Le **coffret 3 n'a pas de capot de protection et le coffret 4 a un bloc percuteur hors service**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir le bon de commande signé justifiant de la correction de ces non-conformités.

Il est proposé à Madame la Préfète d'informer l'exploitant qu'il doit terminer rapidement ses travaux de réfection. Sans réponse dans les délais impartis, des sanctions pénales et administratives seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article R. 541-43 et R. 541-46

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Inspection du 20 octobre 2020:

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection du 20 octobre 2020, un enregistrement traçant les déchets « sous-produits animaux ». Les items : dates de chargement, prestataire, n° DAC, poids sont indiqués.

Ce fichier ne peut pas être considéré comme le registre des déchets car un seul type de déchet est tracé, de plus l'ensemble des informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 n'est pas renseigné.

Il est rappelé que tous les déchets doivent être tracés dans le registre des déchets et les données de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 **doivent y figurer**:

- « la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ».

La non-conformité n'est pas levée.

Constats :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a consulté le registre des déchets de l'année 2024. Celui-ci présente l'ensemble des données prescrites dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 article 2.

L'inspection a également consulté les bordereaux d'accompagnement commercial des déchets carnés pour le mois de mars 2024 et septembre 2024. Ces bordereaux sont conformes.

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 29 février 2012 article 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit.

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4db(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des émissions sonores.

L'exploitant a déclaré avoir oublié cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant lors du contrôle de corriger cet écart en 2025 et au regard de l'emplacement de la société (le long de l'A6), il est simplement demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores de l'installation. En effet, les sujets majeurs sur l'établissement sont la gestion du risque incendie ainsi que la qualité des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32 chapitre III

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

En transmettant la preuve de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant a fourni la facture N° CD970010654 datée du 23 mai 2024, émise par la société Séché Assainissement de Sainte-Geneviève-des-Bois pour le pompage, nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et traitement des matières pompées.

L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets correspondant référencé BSD-20240514-JFBMKV7T.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 V et article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.[...]

14. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas connaître la date de la dernière vérification du dispositif de confinement et ne pas être sûr que quelqu'un sache l'utiliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport de vérification du dispositif de confinement et de justifier de la formation du personnel nommément désigné à être compétent pour actionner ce dispositif si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2017, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- la défense incendie extérieure doit permettre de disposer d'un débit en simultané de 360 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, via des poteaux incendie de diamètre 100 mm piqués directement sans passage par compteur ou by-pass sur les canalisations et implantés à moins de 5 m des bordures des voies carrossables. Afin de respecter la distance de 100 mètres d'éloignement par rapport aux installations, l'exploitant implante en plus des deux poteaux incendie extérieurs, deux poteaux incendie dont le débit chacun en simultané des autres sources d'eau est de 60 m³/h ou une bâche incendie de 240 m³ permettant de disposer d'un débit de 120 m³/h. Ces dispositifs disposent des raccordements conformes aux normes en vigueur nécessaires aux services de secours. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'implantation des nouveaux dispositifs doit avoir recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis le procès-verbal de réception de deux poteaux incendie (N°547 et N°549) daté du 12 mars 2021. Ces deux équipements sont conformes à la demande du SDIS 91.

L'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport de vérification périodique des deux poteaux incendie.

L'inspection a constaté que le plan des locaux n'a pas été actualisé suite aux modifications apportées à l'établissement (PAC déposé en 2023) et qu'un seul poteau incendie figure sur le plan. Cela n'est pas conforme.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs Q4 daté du 10 janvier 2024 et réalisé par la société DESAUTEL-LIEUSAINT. La conclusion de ce rapport est que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

L'exploitant a transmis une copie du registre de sécurité à l'inspection, la vérification annuelle des

RIA a été réalisée par la société DESAUTEL-LIEUSAINT le 17 janvier 2024 (BI n°4165791).
L'inspection n'a pas consulté ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- fournir à l'inspection le dernier rapport de vérification des poteaux incendie;
- d'actualiser le plan des locaux suite aux modifications apportées à l'établissement (PAC déposé en 2023) et en ajoutant le deuxième poteau sur ce dernier;
- fournir à l'inspection le dernier rapport de vérification des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Sécurisation logement du gardien



Système de détection incendie

N°7 : Dispositions d'exploitation



Vérification périodique porte coupe-feu



Vérification périodique du désenfumage

N°11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



Dispositif de confinement.



Dispositif de confinement

N°12 : Lutte contre l'incendie



Date de vérification périodique d'un extincteur



Plan d'intervention